

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 2o) Taxe sur les résidences secondaires

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;
Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;
Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;
Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, ~~Eddy CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et ~~Jérôme BOUSMAN~~, Conseillers communaux.
Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général
Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.
Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi une taxe communale sur les résidences secondaires inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Ville pour les exercices 2014 à 2019.

Article 2. Par résidence secondaire, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes.

N'est pas considérée comme seconde résidence :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle;

Exonérations : Les résidences secondaires, reprises ci-dessous, ne sont pas visées par le présent règlement :

- les secondes résidences établies dans un camping agréé qui sont ou peuvent être soumises à une taxe sur le camping.

- les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 3. Est censé disposer à tout moment d'une résidence secondaire celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition.
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux.

La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé à 450,00 € par an et par résidence secondaire.

Article 5. La taxe est due par celui qui a la possibilité de disposer librement de la résidence secondaire.

Article 6. Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle arrêté par elle, dans les quinze jours de la remise du formulaire. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la résidence secondaire, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE

Par ordonnance :

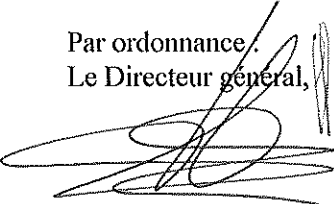
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme :

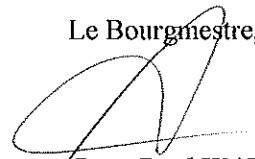
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance,
Le Directeur général,


Fernand FLABAT
Eric DUCHENE



Le Bourgmestre,


Jean-Paul WAHL